

**Tunis, le 15 septembre 2020**

**Note aux Intermédiaires Agréés et aux Etablissements de Leasing n°2020-28**

**OBJET** : Conditions d'application des deux lignes de crédit d'un montant total de 50 millions d'euros et du Fonds d'appui à l'inclusion financière d'un montant de 7 millions d'euros destinés au programme d'appui au secteur privé et à l'inclusion financière dans les domaines de l'agriculture et de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans le cadre du contrat de crédit signé le 18 mars 2019 entre la Banque Centrale de Tunisie et Cassa Depositi E Prestiti Spa en application du Protocole d'Accord du 18 mars 2019 signé entre la République tunisienne et la République italienne.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation des statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2020-3 du 30 janvier 2020 portant approbation du Protocole d'Accord conclu le 18 mars 2019 entre la République tunisienne et la République italienne,

Vu le décret présidentiel n° 2020-12 du 6 février 2020 portant ratification du Protocole d'Accord conclu le 18 mars 2019 entre la République tunisienne et la République italienne, pour la mise en place de deux lignes de crédit destinées au programme d'appui au secteur privé et à l'inclusion financière dans les domaines de l'agriculture et de l'économie sociale et solidaire (ESS),

Vu le Protocole d'Accord conclu le 18 mars 2019 entre la République tunisienne et la République italienne,

Vu l'Accord de crédit conclu le 18 mars 2019 entre la Banque Centrale de Tunisie et Cassa Depositi E Prestiti Spa,

Vu l'Amendement à l'Accord du crédit conclu le 20 septembre 2019 entre la Banque Centrale de Tunisie et Cassa Depositi E Prestiti Spa.

Porte à la connaissance des Intermédiaires Agréés et des Etablissements de Leasing ce qui suit :

**Article premier** : Deux lignes de crédit d'un montant total de 50 millions d'euros sont mises à la disposition des petites et moyennes entreprises (PME) tunisiennes et des très petites moyennes entreprises (TPME) tunisiennes opérant dans les secteurs agricole et de l'économie sociale et solidaire.

Les fonds de ces deux lignes de crédit sont dédiés à concurrence de 35 millions d'euros aux crédits agricoles et de 15 millions d'euros à l'économie sociale et solidaire (ESS).

Outre ces lignes de crédit, un don de 7 millions d'euros est prévu pour la création d'un Fonds d'appui à l'inclusion financière et dont l'utilisation sera strictement complémentaire aux lignes de crédit susmentionnées.

**Article 2** : Tout Intermédiaire Agréé et Etablissement de Leasing qui désire émarger sur ces fonds est appelé à faire part à la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Paiements Extérieurs) de son accord d'utiliser cette source de financement selon les conditions décrites ci-après.

### **Section I : Critères d'éligibilité des Intermédiaires Agréés et des Etablissements de Leasing :**

**Article 3** : Les Intermédiaires Agréés et les Etablissements de Leasing éligibles doivent répondre à un minimum de critères, tels que :

- la mission et les valeurs de l'Intermédiaire Agréé et de l'Etablissement de Leasing soulignent un intérêt et un engagement vis-à-vis du développement de l'agriculture, du secteur de l'ESS, du développement des régions les plus enclavées du pays et une stratégie vis-à-vis de l'emploi et du soutien des jeunes entrepreneurs ;

- La présence dans au moins une région défavorisée (zones de développement régional : développement prioritaire premier groupe – deuxième groupe) selon le classement de l'Agence de Promotion de l'Innovation et de l'Industrie (APII) ;
- L'application ou l'adoption des procédures capables de prévenir et de mitiger toute forme de risque dans le respect des normes internationales de conformité des activités bancaires et financières.

**Article 4 :** Les Intermédiaires Agréés et les Etablissements de Leasing peuvent élargir sur la ligne de crédit de 35 millions d'euros dédiée aux crédits agricoles, tandis que la ligne de crédit de 15 millions d'euros dédiée à l'ESS est destinée aux Intermédiaires Agréés et aux Institutions de Micro-Finance.

Les ressources du don peuvent être utilisées par les Intermédiaires Agréés et les Etablissements de Leasing pour financer les activités énumérées dans l'article 11 de la présente note.

## **Section II : Critères d'éligibilité des PME et des TPME:**

**Article 5 :** Les fonds des deux lignes de crédit ainsi que les ressources du don sont ouverts aux:

- Personnes physiques et morales résidentes du secteur privé agricole ou de l'ESS ;
- Activités existantes ou à créer ;
- Coopératives, sociétés mutuelles et groupements professionnels de production et services œuvrant dans les domaines agricoles et de l'ESS.

En outre, les entrepreneurs doivent être en règle avec la législation fiscale, de sécurité sociale et environnementale en Tunisie. Les entrepreneurs doivent aussi être en règle avec les mesures restrictives administrées par l'Office of Foreign Assets Control of the US Department of Treasury (OFAC) ou toute mesure équivalente de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des Nations Unies, y compris les sanctions imposées à certains Etats, organisations et particuliers en vertu de la Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne (« Sanctions Target »).

La ligne de crédit dédiée à l'ESS peut être utilisée pour financer des entreprises sociales et solidaires créées conformément à la loi n° 2020-30 du 30 juin 2020 relative à l'économie sociale et solidaire.

**Article 6 :** Les fonds des lignes de crédit ainsi que du don bénéficieront en particulier aux jeunes et aux femmes entrepreneurs/euses, surtout dans le secteur agricole, aux femmes actives dans le domaine de l'ESS et aux populations des régions défavorisées.

### **Section III : Opérations éligibles au financement**

**Article 7 :** Les fonds des lignes de crédit sont destinés au financement :

- de l'acquisition de biens, équipements neufs et services connexes (ingénierie, transport, assurance, installation, formation, assistance technique, etc...) ;
- des services ;
- des travaux d'aménagement ;
- des matières premières et cheptel ;
- du fond de roulement.

Les fonds des lignes de crédit sont déliés, sans aucune restriction sur l'origine des biens et services qui peuvent être d'origine tunisienne ou étrangère.

**Article 8 :** Sont éligibles au financement sur la ligne de crédit dédiée au secteur agricole:

- Les activités qui relèvent du secteur agricole et de la pêche : la production, la transformation des produits végétaux et animaux ainsi que la commercialisation et les services connexes ; la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux et/ou biologiques ; la mise en valeur des produits du terroir ;
- Les opérations dont le montant total du crédit ne dépasse pas deux millions de dinar (2.000.000 DT). Le montant total du crédit accordé par entrepreneur sur la ligne, même réparti sur plusieurs opérations, ne peut pas dépasser le montant de deux millions de dinar (2.000.000 DT) ;
- Les opérations dont le montant total du crédit ne dépasse pas les 80% de l'investissement global.

**Article 9:** Sont éligibles au financement sur la ligne de crédit dédiée au secteur de l'ESS:

- les activités qui relèvent de l'agriculture, le commerce, le commerce équitable, l'éducation, les services à la personne, les services à la production, la transformation, l'artisanat, la communication, toute activité capable de promouvoir le développement local selon une approche innovante qui favorise les communautés locales, les territoires et l'environnement ;
- Les opérations dont le montant total du crédit ne dépasse pas trois cent mille dinars (300.000 DT). Le montant total du crédit accordé par entrepreneur sur la ligne, même réparti sur plusieurs opérations, ne peut pas dépasser le montant de trois cent mille dinars (300.000 DT).

**Article 10 :** Les fonds des deux lignes de crédit ne pourront pas être utilisés pour financer :

- Les impôts et taxes y compris la TVA et les droits de douane ;
- Les investissements dans les secteurs exclus (industrie de l'armement, tabac, activités illicites et illégales) ;
- Les biens d'ameublement et de luxe ;
- Les équipements d'occasion.

**Article 11 :** Sont éligibles aux ressources du don du Fonds d'inclusion financière, toutes les opérations ayant reçu une évaluation positive de l'Intermédiaire Agréé / l'Etablissement de Leasing pour accéder aux ressources des lignes de crédit. Ces ressources pourront être utilisées pour :

- le financement des études de faisabilité et de l'assistance technique / accompagnement post allocation des moyens financiers aux entrepreneurs avec un maximum de 2% du montant du crédit. l'assistance technique sera fournie par un opérateur, choisi par l'entrepreneur, agréé ou habilité par les institutions tunisiennes compétentes. Le montant dont l'entrepreneur disposera sera transféré sur son compte auprès de l'Intermédiaire Agréé / l'Etablissement de Leasing choisi pour accéder à un crédit et sera débloqué suite à la présentation des pièces justificatives des prestations reçues et selon les

procédures définies par l'Intermédiaire Agréé / l'Etablissement de leasing. L'assistance technique pourra être fournie dans différents domaines (technique, économique, juridique, agronomique, hygiène et sécurité, vétérinaire et santé animale, transformation de produit, commercialisation et communication etc...) selon les besoins de l'entrepreneur ;

- la contribution aux fonds propres de l'entrepreneur pour boucler le schéma du financement du capital, dans la limite de 10% et 12% du coût global de l'investissement, respectivement, pour les crédits agricoles et les crédits de l'ESS ;
- l'assurance sur le crédit agricole dans la limite de 2% du montant du crédit accordé. L'assurance pourra être contractée auprès de l'Intermédiaire Agréé ou auprès d'autres structures choisies par l'entrepreneur. Et le montant accordé par le programme pour le paiement de la prime d'assurance sera débloqué une fois le contrat d'assurance signé.

#### **Section IV : Conditions de rétrocession**

**Article 12** : Conditions de rétrocession applicables aux Intermédiaires Agréés et aux Etablissements de Leasing.

Les deux lignes de crédit objet de la présente circulaire sont rétrocédées aux Intermédiaires Agréés et aux Etablissements de Leasing en Dinar Tunisien selon les conditions suivantes :

- Un taux d'intérêt de 5,5% l'an ;
- Une durée de remboursement de 12 ans dont 5 ans de grâce pour les crédits agricoles ;
- Une durée de remboursement de 7 ans dont 2 ans de grâce pour les crédits ESS.

**Article 13:** Conditions de rétrocession applicables aux bénéficiaires finals.

Les crédits accordés par les Intermédiaires Agréés et par les Etablissements de Leasing aux bénéficiaires finals seront rétrocédés aux conditions suivantes :

- Un taux d'intérêt annuel maximum : 8% ;
- Une durée de remboursement de 12 ans au maximum dont 5 ans de grâce maximum pour les crédits agricoles ;
- Une durée de remboursement de 7 ans au maximum dont 2 ans de grâce maximum pour les crédits ESS.

**Article 14 :** Chaque date d'échéance, la Banque Centrale de Tunisie est autorisée à débiter d'office le compte de l'Intermédiaire Agréé ouvert sur ses livres du montant exigible.

Les Etablissements de Leasing doivent délivrer à la Banque Centrale de Tunisie une autorisation irrévocable d'une banque pour débiter d'office le compte de ladite banque ouvert auprès de la Banque Centrale de Tunisie à chaque échéance du montant exigible.

L'Intermédiaire Agréé ne peut se prévaloir en aucun cas de la défaillance éventuelle des bénéficiaires finals pour ne pas honorer ses engagements.

**Article 15:** Le calcul des intérêts est effectué compte tenu du nombre de jours effectifs sur la base d'une année de 360 jours et ils sont décomptés à partir de la date du tirage.

Le principal et les intérêts sont payables semestriellement.

## **Section V : Procédures d'utilisation des fonds :**

**Article 16 :** L'utilisation des fonds des deux lignes de crédit doit respecter les étapes suivantes :

- L'investisseur / l'entrepreneur présente à l'Intermédiaire Agréé / l'Etablissement de Leasing le dossier d'investissement. Le dossier d'investissement, à définir selon les procédures de l'Intermédiaire

Agrée / l'Etablissement de Leasing, doit être accompagné d'un plan d'affaires qui inclut le schéma global de financement (fonds propres, éventuelles subventions étatiques, financement demandé sur la ligne de crédit) ;

- l'Intermédiaire Agrée / l'Etablissement de Leasing, suite à une évaluation positive du dossier, donne son accord de principe au financement de l'opération d'investissement et transmet la requête de décaissement à la BCT (Direction des Paiements Extérieurs). Le dossier d'investissement est transmis, en langue française, en copie à l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (1, rue de Florence, Mutuelleville - 1002 – Tunis). Cette demande de décaissement doit être accompagnée :
  - d'une copie du contrat de prêt signé entre l'Intermédiaire Agrée / Etablissement de Leasing et l'entrepreneur. Les conditions de crédit et de l'utilisation des mesures incitatives doivent être clairement définies dans le contrat à signer entre l'investisseur / entrepreneur et l'Intermédiaire Agrée / l'Etablissement de Leasing.
  - du spécimen des signatures des personnes habilitées à signer les demandes de décaissement au nom de l'Intermédiaire Agrée / l'Etablissement de Leasing.
  - du RIB sur lequel les fonds seront transférés.
- La BCT débloque le crédit à l'Intermédiaire Agrée ;
- L'Intermédiaire Agrée / l'Etablissement de Leasing procède à l'octroi des fonds à l'investisseur/l'entrepreneur.

**Article 17 :** L'utilisation des ressources du don du Fonds d'inclusion financière sera liée à l'utilisation des fonds des lignes de crédit dédiées aux secteurs agricole et de l'ESS. Ces ressources seront décaissées par la BCT aux Intermédiaires Agrées / Etablissements de Leasing sur la base des demandes de déblocage accompagnées des pièces justificatives des prestations reçues qui doivent être présentées par l'Intermédiaire Agrée / Etablissement de Leasing octroyant le crédit.



**Article 18** : L'Intermédiaire Agrée / l'Etablissement de Leasing est tenue de communiquer à Cassa Depositi E Prestiti Spa, à sa demande, toute information utile sur le projet financé, et l'informer de tout fait ou événement susceptible de compromettre le service du prêt rétrocedé.

**Article 19** : La présente note entre en vigueur à compter de sa publication.

**LE GOUVERNEUR,**

**Marouane EL ABASSI**